

## Formulaire d'inscription SUISSE GARANTIE pour producteur de fruits à cidre et à distiller

- Les producteurs qui exploitent leur domaine selon les règles des prestations écologiques requises (PER) ont la possibilité de livrer leurs fruits pour les faire transformer (pressurage et distillerie) en produits portant la marque de garantie SUISSE GARANTIE.
- Afin de les répertorier, la Fruit-Union Suisse tient une liste des producteurs (secteur fruits destinés à la transformation) SUISSE GARANTIE.
- Si vous êtes déjà inscrit comme producteur de **fruits de table** sur une exploitation SUISSE GARANTIE, **vous ne devez pas remplir** ce formulaire !

### Données de l'exploitation (à remplir par le producteur)

Titre / nom / prénom: .....

Adresse: .....

CAP / lieu: ..... Canton: .....

Tél. (réseau fixe; indispensable!): ..... Portable: .....

Courriel: .....

### Sur mon exploitation, les espèces fruitières ci-après sont cultivées selon les règles des PER : (cocher ce qui convient)

- Fruits à pépins (arbres haute tige ou cultures)  
 Fruits à noyau (arbres haute tige ou cultures)  
 Baies

### Confirmation:

- Je confirme que j'exploite mon domaine selon les règles des prestations écologiques requises (PER) (impératif).

N° d'exploitation cantonal (enregistrement PER): ..... (impératif!)

Date du dernier contrôle PER: .....

- Je confirme avoir chargé la personne ci-dessous d'entretenir les arbres et de livrer les fruits destinés à la transformation (facultatif) \*:

Nom / prénom: .....

Adresse / CAP / domicile: .....

\*À remplir en complément: Confirmation et responsabilités dans l'annexe 1

### Accord:

J'accepte de figurer sur la liste des fournisseurs de fruits destinés à la transformation, tenue par Agrosolution. De cette façon, mes fruits pourront entrer dans la fabrication de produits de marque SUISSE GARANTIE. L'intégration dans la liste de producteurs reste valable jusqu'à sa révocation. Je permets à l'office central et à des tiers mandatés (p.ex. Agrosolution) de demander aux organisations / autorités chargées par la Confédération et les cantons de faire appliquer les PER, les données relatives au respect des PER par mon exploitation.

Lieu et date: ..... Le producteur PER: .....  
(Signature)

Prière d'envoyer le formulaire rempli **par retour de courrier** à l'adresse ci-après :  
**Fruit-Union Suisse, Baarerstrasse 88, Postfach 2559, 6302 Zug**



## Annexe 1

Cette annexe règle la collaboration entre le producteur PER et le chargé de l'entretien des arbres. **Remplir cette annexe seulement si les fruits destinés à la transformation sont livrés par la personne chargée de l'entretien des arbres et si celle-ci n'est pas un employé de l'exploitation PER.**

Afin que l'annexe 1 soit valable, la personne chargée de l'entretien des arbres doit être responsable d'au moins **une** opération d'entretien (protection phytosanitaire, fertilisation ou taille) (voir responsabilités).

### Responsabilités

Les responsabilités suivantes sont définies pour les travaux d'entretien ci-après: (prière de cocher)

#### Taille des arbres:

- Producteur PER  
 Chargé de l'entretien des arbres

#### Protection phytosanitaire (y. c. relevés):

- Producteur PER  
 Chargé de l'entretien des arbres

#### Fertilisation (y. c. relevés):

- Producteur PER  
 Chargé de l'entretien des arbres

#### Récolte:

- Producteur PER  
 Chargé de l'entretien des arbres

**Livraison des fruits destinés à la transformation:**  Chargé de l'entretien des arbres

#### Autres:

.....

- Producteur PER  
 Chargé de l'entretien des arbres

### Dispositions élargies (important):

Les cultures fruitières concernées doivent se trouver sur la SAU de l'exploitation PER.

Dans le cas d'un contrôle PER, le producteur PER doit être à même de produire tous les relevés. Le producteur PER est responsable en cas d'application inadéquate de fertilisants et de produits phytosanitaires, également quand ces travaux sont effectués par le chargé de l'entretien. Le producteur PER doit par conséquent rendre attentif le chargé de l'entretien aux contraintes en vigueur et si nécessaire coordonner les travaux (comme pour ses employés).

L'exploitation doit répondre aux dispositions de la directive GTPI (téléchargement sur : [www.swissfruit.ch](http://www.swissfruit.ch) → Infos spécifiques / SUISSE GARANTIE). Seuls les produits phytosanitaires homologués en PI sont admis. Les délais d'attente doivent impérativement être respectés.

### Confirmation et accord:

Par sa signature, le producteur et le chargé de l'entretien confirment qu'ils assument les responsabilités attribuées à chaque partie comme décrit ci-dessus.

Les parties acceptent que la communauté de producteurs (chargé de l'entretien et producteur PER) figure sur la liste des fournisseurs de fruits destinés à la transformation tenue par Agrosolution. De cette façon, leurs fruits pourront entrer dans la fabrication de produits de marque SUISSE GARANTIE. L'intégration dans la liste de producteurs reste valable jusqu'à sa révocation.

Les parties permettent à l'office central et à des tiers mandatés (p.ex. Agrosolution) de demander aux organisations / autorités chargées par la Confédération et les cantons de faire appliquer les PER, les données relatives au respect des PER par l'exploitation.

#### Le chargé de l'entretien

#### Le producteur

Lieu et date: .....

Lieu et date: .....

Signature: .....

Signature: .....